

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-23 en date du 21 décembre 2017 relative à la notification des opérations conclues en lien avec une titrisation ou une position de titrisation modifiée par l’instruction n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment son article 248,

Vu l’arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu les orientations de l’Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2016/08) du 24 novembre 2016 sur le soutien implicite aux opérations de titrisation ;

Vu les lignes directrices publiques de la Banque centrale européenne du 28 juillet 2017 concernant les informations sur les opérations allant au-delà des obligations contractuelles d’un établissement sponsor ou initiateur conformément à l’article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 11 décembre 2017,

DÉCIDE

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} :

Pour l’application de la présente instruction :

1° Les établissements assujettis sont les établissements de crédit qui ne relèvent pas de la surveillance directe de la Banque centrale européenne, les sociétés de financement et les entreprises d’investissement ;

2° Un « initiateur » s'entend au sens du 13) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;

3° Un « sponsor » s'entend au sens du 14) du paragraphe 1 de l'article 4 de ce même règlement ;

4° Une « titrisation » s'entend au sens du 61) du paragraphe 1 de l'article 4 de ce même règlement ;

5° Une « position de titrisation » s'entend au sens du 62) du paragraphe 1 de l'article 4 de ce même règlement ;

6° Une opération est considérée comme excédant les obligations contractuelles d'une partie lorsque, conformément aux termes de la documentation relative à la titrisation en vigueur avant la conclusion de cette opération, cette partie n'est pas contractuellement obligée de conclure l'opération ou qu'elle n'est pas contractuellement obligée de conclure l'opération dans les conditions prévues pour cette opération ;

7° Une opération est effectuée dans des conditions de concurrence normales lorsqu'elle est conclue dans les mêmes termes qu'une opération commerciale normale. Tel est le cas si, compte tenu des informations à la disposition de chacune des parties au moment de la conclusion de l'opération :

a) Les parties n'ont aucun lien entre elles, notamment aucun devoir ou obligation spéciaux ni aucune possibilité de se contrôler ou de s'influencer mutuellement ;

b) Et chaque partie agit indépendamment ; conclut l'opération selon sa seule volonté ; agit dans ses propres intérêts et ne conclut pas l'opération sur la base de considérations étrangères à l'opération, telles que le risque de réputation auquel serait exposé l'établissement initiateur ou l'établissement sponsor si l'opération n'était pas réalisée ;

8° Une opération n'est pas structurée dans le but d'apporter un soutien si :

a) Elle est réalisée dans des conditions de concurrence normales ou dans des conditions plus favorables que les conditions de concurrence normales pour l'établissement sponsor ou, selon le cas, l'établissement initiateur et,

b) Lorsqu'elle a été conclue par un établissement initiateur ayant procédé au transfert d'une part significative du risque de crédit associé aux expositions titrisées, conformément aux articles 243 ou 244 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, si la titrisation satisfait toujours aux conditions de transfert de risque significatif prévues aux articles 243 ou 244 de ce même règlement ou, si ces

conditions ne sont plus satisfaites, l'opération n'a pas été conclue dans le but de réduire les pertes potentielles ou réelles des investisseurs.

Article 2 :

I. - Les établissements assujettis, lorsqu'ils sont initiateurs ou sponsors et ont eu recours à l'article 245, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013 lors du calcul des montants d'exposition pondérés ou ont vendu des instruments de leur portefeuille de négociation avec pour conséquence qu'ils ne sont plus tenus de détenir des fonds propres pour couvrir les risques liés à ces instruments, notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute opération qu'ils ont conclue en lien avec une titrisation ou une position de titrisation après la clôture de cette titrisation. Sont notamment notifiées toute modification de la documentation relative à la titrisation et toute modification relative aux coupons, aux rendements ou à d'autres caractéristiques des positions de titrisation.

II. - Les établissements assujettis initiateurs notifient également à l'Autorité toute opération qui répond aux conditions suivantes :

1° Elle est conclue par une entité, autre que l'établissement initiateur, qui est :

a) Une entreprise mère de l'établissement initiateur, une filiale de l'établissement initiateur ou une filiale d'une entreprise mère de l'établissement initiateur ;

b) Ou une entreprise à laquelle l'établissement initiateur ou l'une des entités mentionnées au a) a fourni, directement ou indirectement, un financement, un soutien ou des instructions ou avec laquelle l'établissement initiateur ou l'une des entités mentionnées au a) a conclu un accord concernant la conclusion de cette opération ;

2° Elle relèverait des dispositions du I si elle avait été conclue par l'établissement assujetti initiateur.

Lorsque la condition prévue au b) du 1° est remplie, l'établissement assujetti initiateur communique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute information utile sur le type de lien existant entre l'entité ayant conclu l'opération et lui ou, le cas échéant, sur le financement, le soutien ou les instructions fournis à cette entité ou sur les accords conclus avec cette entité aux fins de réaliser l'opération.

III. - Les opérations mentionnées aux I et II sont notifiées au plus tard quinze jours ouvrés après leur réalisation.

Chapitre II

Dispositions applicables aux établissements assujettis initiateurs

Article 3 :

Lorsqu'elles sont effectuées par des établissements assujettis initiateurs, les notifications prévues à l'article 2 sont accompagnées des informations requises par le présent chapitre.

Article 4 :

L'établissement assujetti initiateur fournit toute information sur la justification économique de l'opération. En particulier, il indique si l'opération a été réalisée dans le cadre d'une activité de tenue de marché.

Il fournit également toute information sur les effets éventuels de l'opération sur le risque de crédit initialement transféré à des tiers par rapport à la réduction des montants d'exposition pondérés sur les expositions titrisées.

Article 5 :

Lorsqu'il fait valoir que l'opération ne constitue pas un soutien implicite à la titrisation au sens de l'article 248 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, l'établissement assujetti initiateur fournit toute information de nature à justifier qu'il respecte les conditions posées par cet article, notamment que l'opération n'excède pas ses obligations contractuelles ou qu'elle n'est pas structurée dans le but d'apporter un soutien, en tenant dûment compte des critères énoncés aux a à e du paragraphe 1 de l'article 248 de ce même règlement.

En particulier, les informations fournies comprennent :

1° Des éléments attestant que l'évaluation réalisée par l'établissement est conforme à sa procédure de contrôle et d'approbation du crédit ;

2° S'agissant d'une opération réalisée dans des conditions de concurrence normales ou dans des conditions plus favorables pour l'établissement initiateur que les conditions de concurrence normales, les données suivantes :

a) Des valeurs de marché, y compris des cours affichés sur des marchés actifs, pour des opérations similaires auxquelles l'établissement peut avoir accès à la date de valorisation ;

b) À défaut des valeurs mentionnées au *a*, les données, autres que les cours, directement ou indirectement observables pour l'élément d'actif ;

c) À défaut des données mentionnées au *b*, des données non observables pour l'élément d'actif. Celles-ci sont accompagnées d'explications circonstanciées sur la méthode mise en œuvre et les données utilisées pour l'évaluation des sommes dues ou à percevoir. Des analyses d'experts indépendants, tels que des sociétés d'expertise comptable ou des cabinets d'audit, peuvent être produites à l'appui de cette évaluation.

3° Des informations démontrant que l'opération ne porte pas atteinte au transfert de risque significatif réalisé aux fins de titrisation, ou que l'opération n'a pas été conclue dans le but de réduire les pertes potentielles ou réelles des investisseurs. À cet égard, les informations précisent :

a) Les écritures comptables utilisées par les participants pour l'opération en question ;

b) La façon dont leur situation en matière de liquidité a évolué ;

c) Si les pertes anticipées d'une position de titrisation et des expositions titrisées ont considérablement augmenté ou baissé, compte tenu, entre autres, des changements du prix de marché de la position, des montants d'exposition pondérés et des notations de positions de titrisation.

Chapitre III

Dispositions applicables aux établissements assujettis sponsors

Article 6 :

Lorsqu'elles sont effectuées par des établissements assujettis sponsors, les notifications prévues à l'article 2 sont accompagnées des informations requises par le présent chapitre.

Article 7 :

L'établissement assujetti sponsor fournit toute information sur la justification économique de l'opération. En particulier, il indique si l'opération a été réalisée dans le cadre d'une activité de tenue de marché.

Article 8 :

Lorsqu'il fait valoir que l'opération ne constitue pas un soutien implicite à la titrisation au sens de l'article 248 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, l'établissement assujetti sponsor fournit toute information de nature à justifier qu'il respecte les conditions posées par cet article, notamment que l'opération n'excède pas ses obligations contractuelles ou qu'elle n'est pas structurée dans le but d'apporter un soutien en tenant dûment compte, au minimum, de l'ensemble des critères énoncés aux a à e du paragraphe 1 de l'article 248 de ce même règlement.

En particulier, les informations fournies comprennent :

1° Des éléments attestant que l'évaluation réalisée par l'établissement est conforme à sa procédure de contrôle et d'approbation du crédit ;

2° S'agissant d'une opération réalisée dans des conditions de concurrence normales ou dans des conditions plus favorables pour l'établissement initiateur que les conditions de concurrence normales, les données suivantes :

a) Des valeurs de marché, y compris des cours affichés sur des marchés actifs, pour des opérations similaires auxquelles l'établissement peut avoir accès à la date de valorisation ;

b) À défaut des valeurs mentionnées au *a*, les données, autres que les cours, directement ou indirectement observables pour l'élément d'actif ;

c) À défaut des données mentionnées au *b*, des données non observables pour l'élément d'actif. Celles-ci sont accompagnées d'explications circonstanciées sur la méthode mise en œuvre et les données utilisées pour l'évaluation des sommes dues ou à percevoir. Des analyses d'experts indépendants, tels que des sociétés d'expertise comptable ou des cabinets d'audit, peuvent être produites à l'appui de cette évaluation.

Chapitre IV***Dispositions finales*****Article 9 :**

Les informations exigées en application de la présente instruction sont transmises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous format électronique en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 10 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 21 décembre 2017

Le Président de l'Autorité de
contrôle prudentiel et de
résolution,

Denis BEAU